

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/161.....1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Monsieur et Madame BERLINGER.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-383.....3
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes d'Egliny, Luisetaines et Vimpelles.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-390.....7
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 56+000 au PR 62+000 et sur la RD 231, du PR 2+000 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Provins.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-391.....10
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 10+469 au PR 15+171 et sur la RD 213, du PR 11+257 au PR 18+766, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-392.....13
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0444 au PR 2+0502, sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et Esmans.

ARRÊTÉ n° DR n° 2022-393.....15
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'Arrêté DR n°2022-326 en date du 22/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Service Appui-Ressources Service Juridique DGAS

ARRÊTÉ n° DGAS/SJ/2022/001.....19
Renouvellement de la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/161
(Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT)**Objet: Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Monsieur et Madame BERLINGER****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 215-1 et suivants et R. 215-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 1593,

Vu la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires portant modification de l'appellation du Conseil général en Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption du 23 septembre 2022 reçue par le Département le 27 septembre 2022 établie à Moret-Loing et Orvanne par Maître Pascal SANTUCCI, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à Flagy section A n° 9, 13, 14, 38, 39, 54, 79, 145 et 631 pour une surface totale de 16.101 m², propriété de Monsieur et Madame BERLINGER au prix de 6.000 € (SIX MILLE EUROS), soit 0,37 €/m².

Vu la demande d'évaluation n° 10453309 déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDÉRANT l'appartenance de l'ensemble des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale Espace Naturel Sensible, dénommée « la Butte et le Marais de Flagy » créée par délibération du Conseil général n° 6/02 du 26 novembre 2001 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent de parcelles.

CONSIDÉRANT l'appartenance des biens au périmètre du site classé n° 9901 dénommé « Vallée de l'Orvanne ».

CONSIDÉRANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats.

CONSIDÉRANT les 408 espèces végétales inventoriées au sein du périmètre ENS, dont 16 menacées à l'échelle régionale et 1 espèce protégée au niveau national.

DÉCIDE

Article 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Flagy, section A n° 9, 13, 14, 38, 39, 54, 79, 145 et 631 pour une surface totale de 16.101 m², appartenant à Monsieur et Madame BERLINGER au prix de 6.000 € (SIX MILLE EUROS).

Article 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- L'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- Le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 1.400 €.

Article 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

Article 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2022 », programme « Espaces Naturels Sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

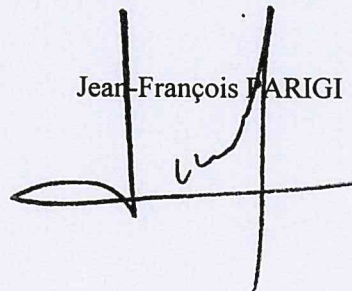
Article 5 : la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



Département de Seine-et-Marne
Accueil - 66 rue de Belle Ombre

13 DEC. 2022

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-383

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4 +0625 et du PR 5 + 0080 au PR 6+0730 et sur la RD213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes d'Egligny, Luisetaines et Vimpelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.321-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande de la Mairie de Vimpelles,
- Vu** l'avis du maire de Balloy en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bazoches- lès -Bray en date du 17 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Bray-sur-Seine en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Egligny en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Luisetaines en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mousseaux-lès-Bray en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Mouy-sur-Seine en date du 16 novembre 2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Sauveur- lès -Bray en date du 16 novembre 2022,
- Vu** l'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 16 novembre 2022,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs lors des animations de Noël organisées par la commune de Vimpelles, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulations sur la RD 18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes d'Egligny, Luisetaines et Vimpelles.

Sur proposition de Monsieur le chef d'agence routière départementale de Provins,

.../...

ARRETEArticle 1^{er}

Du 17 décembre 2022 à 13h00 au 18 décembre 2022 à 22h00, la circulation est réglementée sur la RD18, du PR 13+0000 au PR 15+0673, sur la RD 77, du PR 4+0124 au PR 4+0625 et du PR 5+0080 au PR 6+0730 et sur la RD 213, du PR 28+0690 au PR 30+0635, sur le territoire des communes d'Egigny, Luisetaines et Vimpelles.

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- **Sur la RD 18 :**
La vitesse est limitée à 50 km/h, les dépassements sont interdits ainsi que le stationnement de chaque côté de la chaussée du PR 13+0000 au PR 15+0673.
- **Sur la RD 77 :**
La circulation est interdite dans les deux sens du PR 4+0124 au PR 4+0625, une déviation est mise en place via les RD 18, 213, 412 et 411.
La vitesse est limitée à 50 km/h, les dépassements sont interdits ainsi que le stationnement de chaque côté de la chaussée du PR 5+0080 au PR 6+0730.
- **Sur la RD 213 :**
La vitesse est limitée à 50 km/h, les dépassements sont interdits ainsi que le stationnement de chaque côté de la chaussée du PR 28+0690 au PR 30+0635.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la mairie de Vimpelles, représentée par Madame DELATTRE, joignable au 06.76.51.82.02.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 18, 77 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Provins,
- le Maire de Balloy,
- le Maire de Bazoches-lès-Bray,

3.

- le Maire de Bray-sur-Seine,
- le Maire d'Egligny,
- le Maire de Luisetaines,
- le Maire de Mousseaux-lès-Bray,
- le Maire de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Maire de Vimpelles,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unités mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

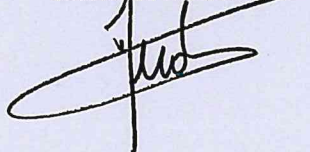
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Melun, le 24 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Le chef de l'agence routière départementale de Provins

Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNEDépartement de Seine-et-Marne
Accueil - 66 rue de Belle Ombre**13 DEC. 2022****DIRECTION DES ROUTES**

Courrier arrivé

ARRETE DR n° 2022-390

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 56+000 au PR 62+000 et sur la RD231, du PR 2+000 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.321-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de la Mairie de Provins,

Vu l'avis de la Mairie de Provins du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Provins du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs lors du marché médiéval de Noël organisé par la commune de Provins, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires réglementant la circulation sur la RD 619, du PR 56+000 au PR 62+000 et sur la RD231, du PR 2+000 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Provins.

Sur proposition de Monsieur le chef d'agence routière départementale de Provins,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 10 décembre 2022 à partir de 8h00 au 12 décembre 2022 à 8h00, la circulation est réglementée sur la RD 619, du PR 56+000 au PR 62+000 et sur la RD231, du PR 2+000 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- **Sur la RD 619 :**

La vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation du PR56+000 au PR 56+800 et du PR 57+400 au PR 62+000.

.../...

2.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation du PR56+800 au PR 57+400.

Le stationnement est interdit de chaque côté de la chaussée du PR56+000 au PR 62+000.

- **Sur la RD 231 :**

La vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation du PR2+000 au PR 0+300.

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation du PR0+300 au PR 0+000.

Le stationnement est interdit de chaque côté de la chaussée du PR2+000 au PR 0+000.

Au PR1+415, dans le sens province/Paris, interdiction de tourner à droite vers la voie communale dite « chemin de la couleuvre ».

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la mairie de Provins, représentée par Monsieur Hervé PATRON, joignable au 01.64.60.38.04.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 619 et 231.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Commandant de Police Nationale de la circonscription de Provins,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unités mobilité, déplacements, transports.

3.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Provins, le 7 décembre 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale de
Provins

Michael MENDES



13 DEC. 2022**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Courrier arrivé

DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2022-391**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 29, du PR 10+469 au PR 15+171 et sur la RD 213, du PR 11+257 au PR 18+766, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.321-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de Monsieur Stéphane AVENARD, régisseur général en date du 22 novembre 2022,

Vu l'avis du maire de Coutençon en date du 14 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au maire d'Echouboulain en date du 7 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fontains en date du 8 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Chapelle-Rablais en date du 7 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au maire de Nangis en date du 17 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au maire de Villeneuve-les-Bordes en date du 7 novembre 2022,

Vu la demande d'avis de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 12 novembre 2022,

Vu la demande d'avis de la Gendarmerie de Nangis en date du 15 novembre 2022,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route lors du tournage d'un film organisé par la société Atelier de Production, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulations sur la RD 29, du PR 10+469 au PR 15+000 et sur la RD 213, du PR 12+097 au PR 18+766, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

Sur proposition de Monsieur le chef d'agence routière départementale de Provins,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 21 décembre 2022 à 13h00 au 22 décembre 2022 à 2h00 et du 22 décembre 2022 à 12h00 au 23 décembre 2022 à 5h00, la circulation est réglementée sur la RD 29, du PR 10+469 au

2.

PR 15+171 et sur la RD 213, du PR 11+257 au PR 18+766, sur le territoire des communes de Coutençon, La Chapelle-Rablais et Villeneuve-les-Bordes.

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- **Sur la RD 29 :**
La circulation sera interdite dans les deux sens du PR 10+469 au PR 15+171 une déviation est mise en place via les RD 12, 67, 107, 201 et 2013.
- **Sur la RD 213 :**
La circulation est interdite dans les deux sens du PR 11+257 au PR 18+766, une déviation est mise en place via les RD 12, 67, 107, 201 et 213.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la société Atelier de Production, représentée par Monsieur AVENARD, joignable au 06.88.31.13.88.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 12, 67, 107, 201 et 213.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Provins,
- le Maire de Coutençon,
- le Maire d'Echouboulain,
- le Maire de Fontains,
- le Maire de la Chapelle-Rablais,
- le Maire de Villeneuve-les-Bordes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,

3.

- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unités mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Provins, le 7 décembre 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale de
Provins

Michael MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-392**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 28, du PR 1+0444 au PR 2+0502, sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'avis du maire de Cannes-Écluse en date du 14/12/2022,
Vu la demande d'avis au maire d'Esmans en date du 13/12/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 13/12/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Varennes-sur-Seine en date du 13/12/2022,
Vu l'avis du commissariat du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 13/12/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réparation du PN 34 situé sur la RD 28, sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, du PR 1+0444 au PR 2+0502, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 23 décembre 2022 à 20h00 au 27 décembre 2022 à 07h00 et du 30 décembre 2022 à 20h00 au 02 janvier 2023 à 07h00, la circulation est réglementée sur la RD 28, du PR 1+0444 au PR 2+0502, sur le territoire des communes de Cannes-Ecluse et Esmans.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 28, du PR 1+0444 au PR 2+0502,
- Une déviation est mise en place via les RD 28, 605, 606 et 124.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la SNCF, représentée par Monsieur BELINGARD, joignable au 06.72.80.41.69.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 28.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Cannes-Écluse,
- le Maire d'Esmans,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 16 décembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-393**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n°2022-326 en date du 22/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DDT en date du 25/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Moret-sur-Loing et Orvanne en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Champagne-sur-Seine en date du 23/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 09/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Darvault date du 16/09/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esmans date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Fontainebleau en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Forges en date du 18/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Grez-sur-Loing en date du 10/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de La Grande-Paroisse en date du 04/08/2022,
- Vu** la demande d'avis au maire de Laval-en-Brie en date du 16/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Lorrez-le-Bocage en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Nemours en date du 07/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Paley en date du 22/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Poligny en date du 08/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Remauville en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Germain-Laval en date du 16/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samois-sur-Seine en date du en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Samoreau en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Thoury-Férottes en date du 05/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Varennes-sur-Seine en date du 06/09/2022,
- Vu** l'avis du maire de Vernou-la-Celle en date du 04/08/2022,

- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 04/08/2022,
Vu l'avis du maire de Vulaines-sur-Seine en date du 16/09/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 08/08/2022,
Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 16/09/2022,
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'ouvrage d'art « Viaduc de Moret », nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2022-326 en date du 22/09/2022.

Article 2

Du 26 septembre 2022 au 10 février 2023, la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 3.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
- La circulation des transports exceptionnels est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823.
- Pendant 6 nuits, de 20h00 à 05h00, envisagées dans la période du 20 novembre 2022 au 10 février 2023 :
 - La circulation est interdite sur la RD 606, du PR 42+0205 au PR 43+0823,
 - Des déviations sont mises en place comme suit :
 - Depuis Montereau vers Melun :
 - RD 605, 1403,403, 133, 210, 138 et 606
 - Depuis Montereau vers Fontainebleau :
 - RD 219, 225, 225a, 403, 240 et 607.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'astreinte de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66 et au 06.30.96.42.68.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Darvault,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Grez-sur-Loing,
- le Maire de La Grande-Paroisse,
- le Maire de Laval-en-Brie,
- le Maire de Lorrez-le-Bocage,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Nemours,
- le Maire de Paley,
- le Maire de Poligny,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Maire de Samois-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Thoury-Férottes,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de Vernou-la-Celle,
- le Maire de Voulx,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 16 décembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

ARRÊTÉ n° DGAS/SJ/2022/001

Objet : Renouvellement de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté D.G.A – SOLIDARITÉ – Service Juridique n°2020-01 portant actualisation composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'appel à candidature publié sur le site du Conseil départemental le 23 mars 2022 tendant au renouvellement des représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance et d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales ;

Considérant que les mandats des membres de la commission ont expiré, et qu'il convient de renouveler intégralement la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projet relevant de l'unique compétence du Président du Conseil départemental ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets social ou médico-social relevant de l'unique compétence du Conseil départemental est fixée comme suit :

Pour les membres avec voix délibérative

- a) *Le Président de la commission, représentant le Président du Conseil départemental, et trois représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental*

Représentant le Président du Conseil départemental, Président de droit de la commission

Président titulaire	Président Suppléant
Monsieur Bernard COZIC	Monsieur Denis JULLEMIER

Représentant élu du Département

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Anne GBIORCZYK	Madame Cindy MOUSSI LE GUILLOU

Représentant élu du Département

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Sarah LACROIX	Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT

Représentant élu du Département

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Daisy LUCZAK	Madame Véronique PASQUIER

- b) *Les quatre représentants d'usagers*

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Monsieur François PETIN	Madame Brigitte BREHIER

Représentant d'associations de personnes handicapées, sur proposition du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Madame Françoise HERAULT-PLISSON	Monsieur Dominique CHAPRON

Représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance, désigné par l'appel à candidatures du 23 mars 2022

Membre Titulaire (AGE DEFIS)	Membre Suppléant (AGE DEFIS)
Monsieur Stéphane BENE	Madame Audrey CACHEUX

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales, désigné par l'appel à candidatures du 23 mars 2022

Membre Titulaire (ESPOIR-CFDJ)	Membre Suppléant (ESPOIR-CFDJ)
Madame Sabine TOUPET	Monsieur Rodolphe BENKOVIC

Pour les membres avec voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux

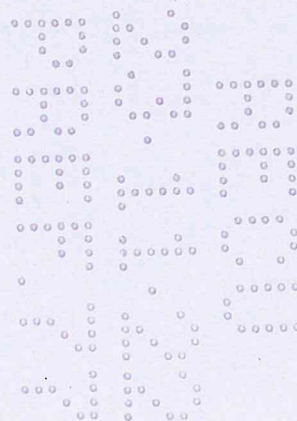
Membre Titulaire (URIOPSS)	Membre Suppléant (URIOPSS)
Madame Evelyne DELBAUVE	Monsieur Thierry LOUZY

Membre Titulaire (FEHAP)	Membre Suppléant (FEHAP)
Madame Renata CHINALASKA-CHOMAT	Madame Anne ETIENNE

ARTICLE 2 : Le Directeur général adjoint à la solidarité et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 23 NOV. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Rapport sur l'activité de l'Assemblée législative de la Région de la Capitale-Nationale en 2021-2022

Madame Sabine TOUET	Madame Louise BÉGIN
---------------------	---------------------

Pour les autres voir ci-dessous

Les membres de l'Assemblée législative de la Région de la Capitale-Nationale ont été élus le 28 novembre 2022. Les membres élus sont :

Madame Lyne DELAVAL	Madame Louise BÉGIN
---------------------	---------------------

Madame Anne LEBLANC	Madame Lyne DELAVAL
---------------------	---------------------

Le Directeur général adjoint de la Région de la Capitale-Nationale a été nommé le 28 novembre 2022. Le Directeur général adjoint est M. Jean-François LACI.

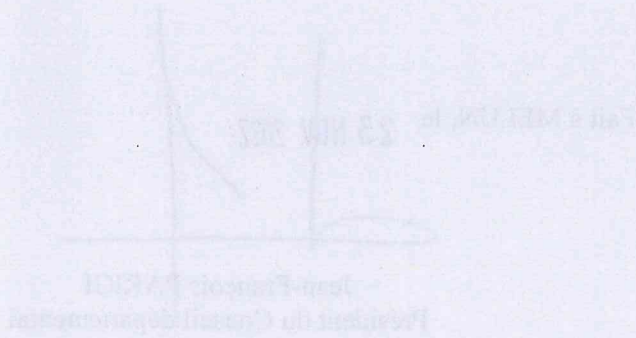


Figure 1 : Évolution du montant de la Région de la Capitale-Nationale de 2019 à 2022.

